



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la Société RUBIS TERMINAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son dépôt du MOLE 5 situé à DUNKERQUE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, du dépôt du MOLE 5 sis Port Est à DUNKERQUE, de la Société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33, Avenue de Wagram à PARIS (75017), notamment l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2000 autorisant l'exploitation d'un stockage de 32 330 m³ liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie et l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 janvier 2002 imposant la réalisation d'une étude de dangers du site du dépôt ;

VU le courrier en date du 10 février 2002 accompagnant la remise de l'étude des dangers du site du MOLE 5, constituée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, par lequel la Société RUBIS TERMINAL a déclaré l'abandon définitif du stockage de 32 330 m³ de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, autorisé par l'arrêté d'autorisation susvisé ;

VU le rapport en date 20 décembre 2002 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que, compte-tenu des modifications intervenues dans les activités, les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2000 autorisant le stockage de 32 330 m³ de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie et les postes de chargement/déchargement route de ces liquides doivent être abrogées, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 janvier 2002, car il s'avère que l'étude des dangers remise par la Société RUBIS TERMINAL est particulièrement incomplète et que dans ces conditions, il est nécessaire d'imposer la réalisation sous un mois d'une étude de dangers portant

sur l'ensemble des installations exploitées sur le dépôt du MOLE 5, établie conformément aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 février 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram 75017 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, pour le dépôt du MOLE 5 qu'elle exploite à DUNKERQUE PORT EST.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° A.99-90 JMDel/DC du 5 janvier 2000 autorisant sur le site du MOLE 5 le dépôt de 32 330 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et les installations de chargement et déchargement route de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2002 référencé D.A.G.E/3 – JMDel/DC notifié à l'exploitant pour la poursuite des activités exercées au dépôt du MOLE 5 est abrogé.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Nord en 3 exemplaires, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude des dangers portant sur l'ensemble des installations exploitées sur le dépôt du MOLE 5 et établie conformément aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette étude des dangers comprendra au minimum :

- une analyse préliminaire des risques, d'origine interne ou externe
- une analyse détaillée portant sur les scénarios d'accidents identifiés
- une description précise des mesures techniques et organisationnelles, prises ou envisagées, de nature à réduire la probabilité et les effets des accidents
- la justification du caractère adapté de ces mesures (dimensionnement réglementaire...).

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

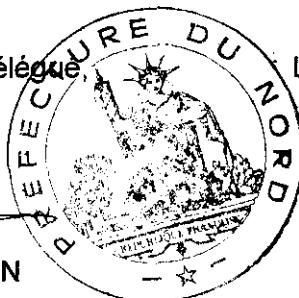
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 19 mars 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX